

Montréal, le 4 mars 2009

Madame Monique Jérôme-Forget  
Ministre des Finances  
12 rue St-Louis, 1<sup>er</sup> étage,  
Québec (Québec) G1R 5L3

Objet : Document de consultation: Réforme du droit des associations  
personnalisées  
Notre dossier: 26450 - Réf: 131063

---

Madame la Ministre,

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du document de consultation mentionné en objet de la présente et désire vous faire part de ses observations et commentaires à ce sujet. Les propositions générales et les propositions particulières du ministère des Finances font l'objet de commentaires. Par ailleurs, une comparaison est faite entre les propositions formulées par le Registraire des entreprises en 2005 et le Barreau du Québec.

## 1. ÉTAT DE LA SITUATION

Le Barreau partage le constat du ministère des Finances à l'effet que les règles concernant l'encadrement des associations personnalisées sont désuètes. Le Barreau du Québec est par ailleurs favorable à une simplification des règles. Nous comprenons que le ministère favorise l'adoption d'une nouvelle loi complète et indépendante qui permettrait d'exclure de l'application de la *Loi sur les compagnies*, les organismes sans but lucratif.

### 2.1 PROPOSITIONS GÉNÉRALES

- Maintenir une structure juridique qui a fait ses preuves, soit prévoir des règles relatives aux modes de constitution d'une association, à son fonctionnement et à sa dissolution.

#### Commentaire

Le Barreau du Québec est d'accord avec cette proposition.

- Moderniser le droit des associations en prévoyant un régime plus complet que celui que proposait le Registraire des entreprises.

Commentaire

Le Barreau du Québec est d'accord avec cette proposition.

- Accorder davantage de pouvoirs aux membres quant aux décisions fondamentales de leur propre association. Actuellement, le Conseil d'administration détient la plupart des pouvoirs, dont le contrôle du règlement intérieur.

Commentaire

Il s'agit ici du conflit entre l'affirmation de la démocratie à l'intérieur de l'organisme et l'efficacité du conseil d'administration. Il s'agit donc d'une problématique reliée aux relations entre les membres de l'association et les administrateurs. Se référer systématiquement aux membres nuirait au fonctionnement efficace de l'administration.

Il importe de souligner cependant que les pouvoirs additionnels qui pourraient être accordés aux membres de l'association devraient nécessairement être accompagnés de nouvelles responsabilités afin d'assurer le bon fonctionnement des associations.

- Ne pas déroger aux règles fondamentales du droit des personnes morales, lesquelles sont établies aux articles 298 à 333 du *Code civil du Québec*.

Commentaire

Ces règles, de portée très générale, sont supplétives et doivent être maintenues pour pallier les règles internes, si celles-ci ne prévoient pas toutes les situations possibles.

- Prévoir les règles supplémentaires pour les associations qui recueillent des dons dans le but de garantir que ces dons sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis.

Commentaire

Le Barreau s'interroge sur l'utilité de cette proposition. Le Code civil comporte déjà des règles générales concernant les obligations des administrateurs des personnes

morales. Par ailleurs, l'article 2274 du *Code civil du Québec* concernant la responsabilité des administrateurs au sein d'une association non personnalisée pourrait servir d'inspiration au législateur. Le Barreau considère qu'il revient aux donateurs de déterminer l'affectation de leurs dons. La législation fédérale exige une comptabilité distincte pour chaque don, ce qui rend la tâche lourde et fastidieuse au point où un organisme sans but lucratif doit engager un comptable à plein temps.

Le Barreau ne voit pas l'intérêt d'édicter une nouvelle réglementation à ce sujet puisque le Code civil prévoit déjà l'obligation des administrateurs de respecter la volonté des donateurs.

- Remplacer plusieurs lois d'intérêt public qui permettent la constitution de l'association.

#### Commentaire

Le Barreau du Québec est tout à fait favorable à cette proposition qui va dans le sens d'une simplification et d'une clarification de la règle de droit.

- Mode de financement par émission de parts

#### Commentaire

Le mode de financement par émission de parts soulève des questionnements. Quels seront les droits des propriétaires de parts par rapport aux membres de l'association? Quel est le parallèle à tracer avec les droits des actionnaires?

## 2.2 COMPARAISON AVEC LES PROPOSITIONS DU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

Le 1<sup>er</sup> février 2005 le Barreau du Québec soumettait ses commentaires au sujet des propositions formulées par le Registraire des entreprises. Nous comprenons que plusieurs de ces propositions avec lesquelles le Barreau était d'accord seraient reprises notamment:

- accorder la pleine capacité juridique à l'association personnalisée;
- permettre à toute association personnalisée qui le désire d'être gérée par un seul administrateur, sauf si elle recueille des dons. Dans ce dernier cas, un minimum de trois administrateurs serait nécessaire pour constituer le conseil d'administration;

- formuler expressément le droit pour un membre de présenter ses observations s'il est passible d'une sanction disciplinaire imposée par l'association;
- maintenir des règles qui laissent de la latitude aux associations personnalisées, telle la possibilité d'établir des catégories de membres;

Comme le Barreau l'a exprimé en 2005 dans le cadre de la consultation du Registraire des entreprises, le Barreau est d'accord pour permettre la transformation d'une société sans but lucratif en une société à but lucratif, sous réserve de l'encadrement nécessaire et du droit à la dissidence.

## 2.3 PROPOSITIONS PARTICULIÈRES

### 2.3.1 Constitution de l'Association

Le Barreau du Québec estime que les tricheries sont relativement rares dans le domaine associatif. En conséquence, il ne faudrait pas établir des règles trop strictes et contraignantes pour des cas isolés. Bien sûr, en cas de fraude, de malversation ou de détournement de fonds, il est toujours possible de s'adresser aux tribunaux.

De plus, en pratique, aucune association ne voudra s'interdire volontairement la possibilité de solliciter des dons. Le Barreau estime toutefois nécessaire l'obligation de mentionner le but de l'association dans la déclaration de constitution.

En ce qui concerne la forme juridique qui doit être employée, le Barreau est favorable à l'obligation d'inscrire la mention A. P. pour indiquer la forme juridique d'association personnalisée. En effet, dans une optique de protection du public, le Barreau considère qu'il est important pour un co-contractant de savoir avec qui il fait affaire. Par contre la mention A.P.é pour les associations personnalisées égalitaires qui prévoient des droits et obligations égaux pour leurs membres nous semble totalement superflue. Le législateur ne devrait pas créer cette catégorie d'association. Cette égalité des droits et obligations des membres devrait relever des règles de régie interne de l'association.

### 2.3.2 Règlements intérieurs et membres

Nous comprenons que la loi exigerait une majorité renforcée de membres, par exemple les 2/3, relativement aux décisions portant sur divers sujets. S'agit-il des 2/3 des membres présents ou des 2/3 des membres habiles à voter? Selon notre point de vue, l'efficacité exige que ces décisions se prennent par le 2/3 des membres présents en respectant le quorum établi par règlement de l'association.

En ce qui concerne les procurations, le Barreau est d'avis qu'un membre devrait pouvoir se faire représenter si le règlement intérieur le permet. Toutefois, il faut

reconnaître qu'avec tous les moyens technologiques existants, il est pratiquement toujours possible d'exercer personnellement son droit de vote.

Le Barreau estime par ailleurs que la loi doit imposer un minimum de rigueur relativement à la tenue des données documentaires afin d'éviter la confusion dans les droits et obligations et pour faire le suivi des décisions prises. Souvent, les procès-verbaux sont incomplets, quand ils existent. Les membres devraient toujours avoir le droit de consulter un procès-verbal d'assemblée.

Par ailleurs, la loi devrait prévoir également des dispositions minimales en cas d'absence de règlement intérieur de l'association.

### 2.3.3 Administrateurs et autres dirigeants

Le Barreau du Québec est d'accord avec le fait que seules les personnes physiques peuvent agir à titre d'administrateur d'une association sans but lucratif et que le Conseil d'administration puisse être composé d'un ou plusieurs administrateurs plutôt qu'un minimum de 3.

Au chapitre de la responsabilité des administrateurs pour les salaires impayés des employés dans le cadre des organismes sans but lucratif, les avis sont partagés, même à l'égard des administrateurs rémunérés. Quels seront les critères de rémunération pouvant engager la responsabilité des administrateurs? Y aurait-il un régime de responsabilité pour certains administrateurs et un régime pour les autres? Ce régime de responsabilité des administrateurs sera-t-il facilement applicable? Certains considèrent que cette responsabilité des administrateurs fera que personne ne voudra agir à ce titre au sein d'un organisme sans but lucratif.

Le Barreau s'oppose à la présomption selon laquelle l'administrateur qui n'a pas participé à la prise de décision du Conseil est réputé avoir acquiescé. L'article 123.86 de la *Loi sur les compagnies* devrait s'appliquer dans un tel cas. Ainsi, un administrateur absent d'une réunion du Conseil est présumée ne pas avoir approuvé une résolution ou participé à une mesure prise lors de cette réunion.

### 2.3.4 Transformation, dissolution et liquidation

On s'interroge sur la portée de la recommandation de la phrase du 4<sup>ième</sup> paragraphe de la page 12 qui stipule qu'il y aurait lieu d'accorder un droit d'action en justice contre l'association dans les trois ans qui suivent sa dissolution. Nous demandons comment sera appliqué ce mécanisme. N'y aurait-il pas lieu de prévoir la reconstitution de l'association et la poursuite des administrateurs?

### 2.3.5 Règles supplémentaires en cas de dons

De nouvelles règles prévoient l'obligation de tenir des comptes détaillés portant sur la provenance et l'utilisation des dons. Le Barreau du Québec considère que les règles supplémentaires en cas de dons ne visent qu'à faciliter le travail du ministère du Revenu. Les propositions mises de l'avant semblent bien complexes pour de petites ou moyennes associations. En ce qui concerne le processus de plainte, les membres n'en voient pas l'utilité, les tribunaux faisant déjà leur travail.

Les sollicitations de dons formulées au grand public devraient-elles être régies par une loi particulière?

### 2.4 REMPLACEMENT DE LOIS

Le Barreau est d'accord avec la proposition à l'effet que le nouveau régime remplacerait la partie III de la *Loi sur les compagnies* ainsi que plusieurs lois. Cependant, la liste des lois qui apparaît à la page 14 du document de consultation n'est pas exhaustive.

Le Barreau du Québec vous offre sa collaboration pour commenter ou discuter de façon détaillée tout projet de législation visant à mettre en œuvre la réforme du droit des associations personnalisées.

Espérant que notre contribution vous sera utile, veuillez recevoir madame la Ministre, l'expression de nos respectueuses salutations.

Le bâtonnier du Québec,

Gérald R. Tremblay, C.M., O.Q., c.r.  
GRT/cb

Réf: 0228